

N° 286. — ARRÊTÉ *ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, un crédit supplémentaire de la somme de 1,000 francs.*

(Du 3 juillet 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Ensemble le § 2 de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 15 mai 1902 ;

Considérant que la colonie de Tahiti ne saurait rester étrangère à l'effroyable catastrophe qui vient de frapper la Martinique ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, d'urgence, au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, chapitre 3, *Services administratifs*, article 7, *Secours éventuels*, un crédit supplémentaire de la somme de mille francs, qui sera versée au Trésor, en faveur des sinistrés de la Martinique.

Art. 2. Il sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours à ce crédit supplémentaire, qui sera soumis au vote du Conseil général lors de sa prochaine session.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.